

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 174.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour faciliter l'examen des témoins  
dans les causes civiles dans le Bas-  
Canada.

---

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 18 oc-  
tobre 1852.

Seconde lecture, mercredi le 20 octobre 1852.

---

M. STUART.

---

QUEBEC.

**BILL.**

**Acte pour faciliter l'examen des témoins dans les causes civiles dans le Bas-Canada.**

**A**TTENDU qu'il s'est élevé et qu'il existe des doutes relative-  
 ment à l'interprétation qui doit être donnée à la douzième  
 section de l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du  
 règne de feu sa majesté le roi George Trois, chap. 2, intitulée :  
 5 " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles  
 " de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires  
 " de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées  
 " en dommages, en la province de Québec; " et attendu qu'il est  
 10 expédient de faire disparaître ces doutes et d'établir de meilleures  
 dispositions pour l'examen des témoins dans les causes civiles en  
 certains cas :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Piéambule.  
 25 Geo. III,  
 chap. 2.

Que la dite douzième section de la dite ordonnance sera, et elle  
 est par le présent abrogée.

12e section  
 abrogée.

**II.** Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie, lorsque sans  
 15 l'examen immédiat du témoin son témoignage serait à jamais perdu,  
 et dans le cas où le dit témoin ne peut pas comparaître devant la cour,  
 il sera loisible à la cour devant laquelle la cause sera pendante, ou  
 à aucun juge d'icelle, sur preuve par affidavit à la satisfaction de  
 la dite cour ou juge, que le dit examen est d'une nécessité évidente,  
 20 d'ordonner dans aucun temps après que le writ de sommation aura  
 été émané, l'examen de ce témoin, en tel lieu et temps que la cour  
 ou le juge trouvera convenable, avis duquel ordre sera donné à  
 la partie ou parties adverses intéressées, et après que tel avis aura  
 été donné, il sera loisible à aucun juge de la cour devant laquelle  
 25 la cause est pendante; de procéder, dans le temps et lieu désignés,  
 à l'examen du dit témoin en la manière habituelle et accoutumée,  
 et le témoignage ainsi pris sera reçu et produit dans la cause, et  
 sera aussi valide que s'il eût été pris suivant la procédure ordinaire.

Moyen d'ob-  
 tenir l'examen  
 de témoins  
 dont le témoi-  
 gnage serait  
 autrement  
 perdu.

**III.** Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun témoin sera sur le  
 30 point de laisser le Bas-Canada, et que l'une ou l'autre des parties  
 dans une cause pourrait être privée du témoignage du dit témoin,  
 il sera loisible à la dite cour ou à aucun juge de la cour devant  
 laquelle la cause est pendante, sur preuve par affidavit de la né-

Examen d'un  
 témoin sur le  
 point de quit-  
 ter le Bas-Ca-  
 nada.

cessité d'examiner le dit témoin, d'ordonner, en aucun temps après que le writ de sommation aura été émané, l'examen du dit témoin en tel temps et lieu que la dite cour ou juge trouvera convenable, avis duquel ordre sera donné à la partie ou parties adverses intéressées, et après que tel avis aura été donné, il sera loisible à aucun juge de la cour devant laquelle la cause est pendante, de procéder, dans le temps et lieu désignés, à l'examen du dit témoin en la manière habituelle et accoutumée, et le témoignage ainsi pris sera reçu et produit comme s'il eût été pris suivant la procédure ordinaire. 5 10

Epoque de la cause où cet examen pourra avoir lieu.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun témoin ne pourra, en vertu des sections précédentes, être interrogé dans aucune cause de la part du demandeur, à moins que la déclaration en contenant la demande n'ait été produite, ni aucun témoin ne sera interrogé de la part du défendeur avant que sa réponse ou plaidoyer à l'action ait été produit, ou à la place d'icelui un exposé succinct des faits sur lesquels est appuyée sa défense. 15

Lecture du témoignage devant le jury.

V. Et qu'il soit statué, que tout témoignage reçu et produit en vertu de l'autorité de cet acte, si la cause est jugée par un jury, sera reçu et lu comme preuve au dit procès. 20

Etendue de l'acte.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.